

Vol 80, 81, 82.

Audience correctionnelle du 17 Septembre
1912.

L'an mil neuf cent douze et le dix-sept Septembre à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Colonna; le Juge britannique G. Alexander; En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, a rendu les jugements suivants:

L. No 80. -- Entre Le Ministère Public, demandeur;

Et le sieur Louis Xavier Pineau, précédemment de Mallicollo, accusé d'infractions à l'Article 57 de la Convention, défendeur.

~~Attendu que Pineau quoique régulièrement cité n'a point comparu à l'appel de la cause, ni nul pour lui; que le Ministère Public a requis défaut contre le contrevenant;~~

~~Attendu qu'il y a lieu de faire droit à ces réquisitions;~~

~~Prononce défaut contre Pineau, faute de comparaître;~~

Au fond:

Attendu que des débats et notamment de la déposition, sous serment, des témoins Boyd, Tom Santo, il résulte preuve suffisante qu'en Février 1912, au lieu dit Lobangao (Ile de Mallicollo) le nommé Pineau a vendu des cartouches à balle et un fusil Winchester à des indigènes néo-hébridais;

Fait prévu et puni par les articles 57 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

57: "3: Sont comprises dans la présente prohibition les armes à longue portée....., les cartouches à balle...." 61: "Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. - 2. Le Tribunal prononcera les peines et pourra en outre ordonner la confiscation des armes, des munitions ... et statuera sur l'emploi qui devra en être fait ou sur leur destruction."

Official Translator
Vol 80 1912

Par ces motifs:

Condamne Pineau (Louis Xavier) en Cent vingt-cinq francs d'amende et en tous frais et dépens; Ordonne la confiscation du fusil saisi et la vente publique de cette arme au profit du budget commun des Iles Hébrides.

Ainsi fait, jugé et prononcé, les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte le Président; les Juges français et britannique qui ont signé avec le greffier.

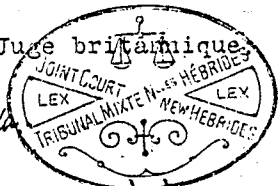
Le Président:

[Signature]

Le Juge français:

Le Juge britannique:

G. G. Alexander



Le Greffier:

Beugnot

II. No 81. Entre le Ministère Public demandeur
Et Mme Pineau, nee Fernande, Marthe Josset, défendeur, accusée d'infraction a l'Article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

En la forme:

~~Attandu que Mme Pineau, quoique régulièrement citée n'a point comparu; que le Ministère Public a requis défaut contre elle; qu'il y a lieu de faire droit à cette requisition;~~

~~Procure défaut contre la contrevenante;~~

Au fond:

Attendu que des débats et de l'audition sous serment des divers témoins entendus, il résulte qu'en février mil neuf cent douze, au lieu dit Lobangao (Ile de Malliqollo), la femme Pineau, née Fernande Marthe Josset, a vendu du vin en bouteille à trois indigènes néo-hébridais;

Fait prévu par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus: 59: "1. ... il sera interdit dans l'Archipel des Iles Hébrides ... de vendre ou de distribuer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques. ... 3. Sont compris dans la présente prohibition les ... vins ..." 61: "Les infractions aux articles 59 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 fcs à 500 fcs ..."

Co
fr
Le
III
En
rai
nou
Au
3
car
mil
est
dam
que
con
n'a

Par ces motifs:

Condamne la femme Fernande Marthe Pineau, nee Josset, en Cinquante francs d'amende et en tous frais et depens.

Ainsi fait, juge et prononce, les
jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal
Mixte le President; les Juges franais et
britannique; le Greffier, qui ont signe.

Le President:

[Signature]

Le Juge franais:

Le Juge britannique:



Le Greffier:

[Signature]

Entre le Ministère Public, demandeur;

Et le sieur Nuelen Javelier, Commerçant, Port-
Sandwich (Mallicollo), défendeur, accusé d'in-
fraction de l'article 57 de la Convention du 20
Octobre 1906.

En la forme:

Attendu que Javelier, quoique régulièrement cité, ne compa-
rait point; qu'il y a lieu de prononcer défaut contre le susnommé
pour faute de comparaitre;

Prononce défaut contre Javelier pour faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que Javelier est poursuivi pour avoir vendu des
cartouches et des armes à des indigènes néo-hébridais en février
mil neuf cent douze à Lobango, Ile de Mallicollo, que l'accusation
est basée sur ce fait que la vente a eu lieu par Pineau déjà con-
damné pour ce fait, par ce Tribunal, à l'audience de ce jour, mais
que Javelier se trouvant être l'associé du dit Pineau doit être
condamné à la même peine;

Attendu, tout d'abord, que M. le Procureur du Tribunal Mixte
n'apporte point la preuve de l'association qui aurait existé ou

Official Translator
Van 119/112

Je
de
lino
nts
te
deau
ster
es
de
ure
de
ve

